PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE TENNIS CANADA ET L'ATHLÈTE/ TENNIS EN FAUTEUIL ROULANT

ENTENTE faite le _____ jour de _____, 20__.

BETWEEN

Tennis Canada, dont le siège social est situé au 1 Shoreham Drive, bureau 100, Toronto (Ontario) M3N 3A6 (ci-après désigné comme « TC »)

ET

_____, domicilié(e) au _____
(ci-après désigné(e) comme « l'athlète »)

ENTENDU que l'athlète accepte d'être un concurrent actif dans les compétitions sanctionnées par TC et qu'il connaît ses droits et obligations;

ENTENDU que TC est reconnu par la Fédération internationale de tennis et Sport Canada comme le seul organisme qui régisse le tennis en fauteuil roulant au Canada;

ENTENDU que TC et _____ reconnaissent le besoin de clarifier les relations entre TC et l'athlète afin d'établir leurs droits et obligations respectives;

ET ENTENDU que le programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (ci-après désigné comme le PAA) exige qu'une entente signée intervienne entre TC et l'athlète pour définir les droits et obligations respectives de chaque partie afin de donner droit à une aide financière du PAA;

ET ENTENDU que la Fédération internationale de tennis exige que l'organisme national certifie l'admissibilité de l'athlète à prendre part à des compétitions comme membre en règle;

EN CONSÉQUENCE, les parties s'entendent sur les points suivants :

Obligations de TC

1. **TC s'engage à :**

   a. Organiser, choisir et gérer des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'un personnel de soutien (programme de l'équipe nationale) pour représenter le Canada dans le sport du tennis en fauteuil roulant à travers le monde selon le budget de TC;

   b. Rendre publics des critères raisonnables de sélection pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection d'équipes spécifiques (équipe nationale, équipes de la Coupe du monde par équipe);et au moins six (6) mois avant la sélection d'équipes pour des Grands Jeux (ex. : paralympiques, jeux Para Panaméricains)

   c. Diriger les sélections de toutes les équipes nationales conformément aux principes généralement admis de justice naturelle et d'équité;

   d. Nommer tous les athlètes admissibles à l'aide du PAA et s'assurer que ces athlètes reçoivent toute l'aide à laquelle ils ont droit en vertu du PAA;

   e. Rendre publics des critères raisonnables pour la sélection des athlètes au PAA six (6) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA pour ce sport en particulier;

   f. Aider l'athlète à recevoir des soins et des conseils médicaux de qualité;

   g. Fournir à l'athlète sélectionné pour participer à la Coupe du monde par équipe l'uniforme de l'équipe nationale;

   h. Protéger l'admissibilité de l'athlète en mettant en place un mécanisme pour établir une fiducie pour l'athlète selon les règles

de la Fédération internationale de tennis, et d'avertir l'athlète de tout dépôt et de tout retrait effectués dans cette fiducie;

i. Informer régulièrement l'athlète par écrit sur les programmes de l'équipe nationale (entraînement et compétition) par voie de courrier ou de courriel;

j. Fournir à l'athlète une évaluation officielle de son programme annuel d'entraînement;

k. Fournir à l'athlète les subventions nécessaires pour les camps d'entraînement et les compétitions, selon le budget de TC;

l. Permettre aux athlètes d'élire un représentant avec droit de vote au comité décisionnel de TC (Comité du Tennis Canada);

m. Mettre en place des procédures d'audition et d'appel en conformité avec les principes généralement admis de justice naturelle et d'équité, et qui incluent une procédure d'arbitrage par une tierce partie pour entendre tout différent entre l'athlète et TC; rendre publics les détails de cette procédure d'une manière facilement consultable; et fournir tous les renseignements requis à l'athlète ou à son représentant, et;

n. Communiquer avec l'athlète oralement et par écrit dans la langue de son choix (français ou anglais).

Obligations de l'ATHLÈTE

2. L'athlète s'engage à :

a. Reconnaître les responsabilités des entraîneurs dans les décisions relatives à l'entraînement, suivre le programme d'entraînement et de compétition accepté par les parties suivantes :

- L'athlète;
- Le représentant de TC responsable de la gérance et du développement des programmes d'entraînement et de compétitions du programme national (directrice du tennis en fauteuil roulant de Tennis Canada); et
- L'entraîneur personnel de l'athlète

b. Éviter de vivre dans un environnement incompatible avec les objectifs de haute performance ou de poser des gestes délibérés qui mettraient en péril sa capacité de réaliser de bonnes performances ou qui limiteraient ses performances;

c. Fournir à la directrice du tennis en fauteuil roulant de Tennis Canada ou à son représentant, par courrier adressé au bureau de Montréal, une planification annuelle d'entraînement et des mises à jour régulières indiquant tout changement au plan et tout renseignement exigé par TC;

d. Sauf pour les cas prévus au paragraphe 2 (e), participer à tous les camps d'entraînement obligatoires et prendre part aux compétitions énumérées dans le programme de l'équipe nationale;

e. Avertir TC immédiatement, par écrit, de toute blessure ou de toute raison justifiant la non-participation de l'athlète à une activité prévue au programme de l'équipe nationale et s'assurer, dans le cas d'une blessure, qu'un médecin spécifie la nature de la blessure et fasse parvenir le diagnostic à l'organisme national dans les trois semaines suivant l'événement;

f. Porter l'uniforme de l'équipe nationale et tout autre vêtement officiel, le cas échéant, quand il voyage avec l'équipe nationale ou représente l'équipe nationale;

g. Éviter de poser tout geste ou de se conduire d'une façon préjudiciable à une bonne préparation ou à une bonne performance de l'athlète en compétition;

h. Au moment des camps d'entraînement ou des compétitions, éviter de consommer de l'alcool à un point tel qu'il altère les facultés de l'athlète pour parler, marcher, conduire ou qui entraîne un comportement perturbateur;

i. Éviter l'usage de produits interdits par les règlements du CIO, les règles de la Fédération internationale de tennis et la Politique canadienne sur le dopage sportif;

j. Se soumettre, sans avis préalable, à des tests de contrôle de produits interdits en plus d'autres contrôles prévus et se soumettre à tout contrôle exigé par TC, Sport Canada, le Sport Intégrité Canada (SIC) ou tout autre organisme désigné pour mener des contrôles antidopages;

k. Éviter d'avoir en sa possession tout produit anabolisant et de fournir à d'autres personnes ces produits directement ou indirectement, ou d'encourager ou d'excuser la consommation de tels produits en perturbant de quelque façon que ce soit le dépistage de substances interdites ou de méthodes interdites d'aide à la performance;

l. Participer, si TC l'exige, à tout programme d'éducation ou de contrôle antidopage mis en place par TC en collaboration avec Sport Canada et le SIC;

m. Éviter de participer à toute compétition prohibée par les politiques fédérales en matière de sport;

n. Participer à des activités reliées au sport, à des promotions non commerciales au nom du Gouvernement du Canada. TC s'occupe

généralement des invitations et fait les arrangements nécessaires. À moins qu'une rémunération soit prévue, de telles activités ne nécessitent généralement pas plus de deux jours ouvrables de l'athlète par année;

o. Participer au programme d'évaluation de la santé de l'athlète de TC si demandé;

p. Respecter les procédures d'audition et d'appel spécifiées au paragraphe 1 (n) pour résoudre toute plainte et tout différent, en particulier les situations qui impliquent la conduite ou la performance d'un employé de TC ou d'un entraîneur;

q. Si exigé par Sport Canada, participer à un processus d'évaluation; et

r. Participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. Les joueurs participeront à toute évaluation du PAA effectuée par le ministre ou toute autre personne déléguée par celui-ci et se rendront disponibles lors de la date déterminée pour l'évaluation.

s. Se rendre disponible, dans les limites de la raison, pour des activités promotionnelles et de développement pourvu que ces activités n'entravent pas les objectifs de performance et l'horaire de compétition de l'athlète.

t. Participer à la promotion du sport en fournissant rapidement des commentaires d'après-match pour les communiqués de presse et les médias sociaux après chaque match disputé.

u. Répondre rapidement aux courriels ou appels téléphoniques de Tennis Canada, en respectant les délais prévus sans avoir besoin de rappel.

v. Compléter les deux cours du programme sur l'antidopage en ligne du SIC - « Sport pur : l'ABC du sport sain » et « Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes » - au début de chaque cycle de brevet. Les prestations du PAA seront retenus jusqu'à ce que cette exigence soit satisfaite;

w. S'engager à inscrire un nombre minimum d'événements sanctionnés par l'ITF au Canada au cours de l'année civile. Le nombre minimum sera déterminé en consultation avec l'entraîneur national. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une réduction du financement.

x. **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)**

L'objectif de cette section est d'énoncer les obligations respectives de l'ONS et de l'athlète concernant la promotion d'une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires à tous les participants, y compris les athlètes. L'ONS et l'athlète comprennent et conviennent qu'ils jouent chacun un rôle dans la promotion d'expériences sportives sécuritaires et dans le respect des principes énoncés dans le Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») qui sont incorporé par des références au Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS »). Le PCSS reconnaît Sport Intégrité Canada («SIC») comme organisme ayant pour mandat de gérer et d'appliquer le CCUMS de façon indépendante pour les organismes de sport, en recevant et en répondant aux signalements de comportements interdits, et en développant et en offrant des activités de formation et de prévention et d'élaboration de politiques.

L'ONS s'engage à :
(a) Accepter et adopter expressément le PCSS et se conformer aux droits, obligations et responsabilités énoncés dans le contrat d'adoption. (https://sportintegrite.ca/fr/sportsecuritaire) ;
(b) Veiller à ce que toutes les politiques, procédures ou autres actions de l'ONS soient compatibles avec le CCUMS et les règles du PCSS ;
(c) S'assurer qu'aucune partie de cet Accord, aucune autre politique, procédure ou autre action de l'ONS n'est utilisée par l'ONS pour

restreindre la capacité du sportif à exercer ses droits, protections ou responsabilités en vertu des règles du PCSS;
(d) Obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour qu'il ou elle soit soumis aux règles du PCSS et à ses processus d'administration et de contrôle par le biais de la formation en ligne obligatoire sur le sport sécuritaire du SIC 2025 et suivre l'achèvement de cette formation;
(e) Renvoyer au SIC toutes les questions applicables relatives aux règles du PCSS afin qu'elles puissent être traitées conformément aux règles d'administration et de contrôle sous les règles du PCSS ;
(f) Fournir des opportunités de formation périodiques sur le sport sécuritaire et/ou la résolution de disputes à l'athlète et à toute personne interagissant avec l'athlète ou prenant des décisions le concernant ;
(g) Distribuer et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux informations, outils, services et ressources pertinents mis à disposition de temps à autre par le SIC pour les participants conformément aux règles du PCSS, y compris l'athlète ;
(h) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus lié à l'administration et à l'application des règles du PCSS; et
(i) Veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée conformément aux règles du PCSS soit mise en oeuvre, respectée et appliquée.

L'athlète s'engage à :
(a) Se familiariser avec le CCUMS et les règles du PCSS par l'achèvement des modules de formation en ligne sur le sport sécuritaire 2025 et son formulaire de consentement ;
(b) Agir de manière cohérente avec les règles du PCSS;
(c) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent pour lequel la participation de l'athlète est requise en relation avec l'administration et le contrôle des règles du PCSS.

y. Accepter et respecter le Code de conduite de Tennis Canada qui constitue une exigence de Sport Canada.

Dérogation à l'entente

1. **Si une des parties impliquées dans cette entente estime que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations, elle doit immédiatement :**

    a. Avertir par écrit l'autre partie de la faute alléguée;

    b. **le cas échéant**, mentionner dans l'avis la façon de réparer la faute ou de remédier à la situation, et;

    c. **le cas échéant**, donner dans l'avis un délai raisonnable pour que les mesures nécessaires soient prises afin de réparer la faute ou de remédier à la situation.

Dans les situations relatives au PAA, l'athlète doit s'adresser directement au directeur du PAA de Sport Canada, qui agit au nom de l'athlète et indique à TC les moyens de remédier à la situation.

Si l'une des parties donne à l'autre un avis en vertu du paragraphe 3 (a) et que selon elle l'autre partie n'a pas remédié à la situation, elle doit adresser la plainte selon les procédures d'audition et d'appel stipulées au paragraphe 1(n).

Durée de l'entente

Cette ENTENTE entre en vigueur le 1e jour de janvier 2026 et prend fin le 31e jour de décembre 2026.

Déclaration de l'athlète

Par la présente, je déclare qu'en échange d'une aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Tennis Canada, je m'engage à respecter toutes les obligations et toutes les responsabilités énumérées dans le dépliant « Politiques, procédures et directives du programme d'aide aux athlètes » et dans « Entente entre Tennis Canada et l'athlète ». Je m'engage à rembourser au Receveur général du Canada toute somme qui m'aurait été versée si mon statut d'admissibilité change ou si mon brevet m'est retiré, à partir de la date du changement de statut ou de retrait du brevet.

CONVENU ET ACCEPTÉ EN **ce ____ jour de _____20__** **_____** *Représentant de Tennis Canada* **_____** *Témoin*	**CONVENU ET ACCEPTÉ EN** **ce ____ jour de _____ 20__** **_____** *Joueur* **_____** *Témoin*

CONTRAT DE L'ATHLETE

Je comprends que mon organisme national de sport, Tennis Canada, a adopté le Programme canadien antidopage (PCA).

1. Je conviens que, en tant que membre du groupe national d'athlètes pour mon sport, je dois me conformer au Programme canadien antidopage (PCA) et que, par conséquent, je dois respecter tous les règlements antidopage et assumer les responsabilités énoncés dans le PCA.

2. Je déclare que j'ai suivi les cours de formation sur les règlements antidopage et les violations énoncés dans le PCA.

3. Je conviens que ces renseignements, y compris mes renseignements personnels, peuvent être partagés entre les organismes antidopage à des fins d'antidopage et que ces renseignements sont utilisés uniquement d'une manière qui est conforme aux restrictions énoncées dans le Standard international sur la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage.

4. Sachant que toute divulgation n'a pour autre but qu'aider le CCES à adopter le PCA, j'autorise les services de police et les organismes d'application de la loi, les agences de services frontaliers, de même que les organismes de sport dont je suis membre, les clubs sportifs et les associations athlétiques auxquels j'appartiens, au Canada et ailleurs, à divulguer au SIC les renseignements en leur possession qui me concernent et qui sont directement liés aux violations potentielles des règles antidopage du PCA qui pourraient être invoquées contre moi.

Nom de l'athlète	Signature de l'athlète

Nom du parent/tuteur (si l'athlète est mineur/e)	Signature du parent/tuteur (si l'athlète est mineur/e)
Date	